

**Extrait du registre des délibérations  
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du jeudi 15 décembre 2022

**N° VA\_DEL2022\_207**

**Objet : Convention cadre relative à l'éclairage des voies privées ouvertes au public**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à , le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Nelly BOYAVAL, ayant donné pouvoir à Lahanissa MADI, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE, Eva KOVACOVA, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX , Stéphanie LEBLANC, Dominique GUERIN étant excusés.

Selon le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire a pour mission de veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques de sa Ville, ce qui comprend notamment l'éclairage.

Sur le fondement de ces dispositions, le Maire exerce son pouvoir de Police sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique y compris celle qui relèvent de propriétés privées, et ce afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage.

L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé. En l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie ouverte à la circulation générale entre donc dans le champ de compétence du maire en matière de sûreté.

En vertu de l'intérêt général, et pour éviter que ces voies privées se referment à la circulation publique, la commune peut contribuer aux frais de gestion en application d'une convention fixant avec les propriétaires privés concernés, les droits et obligations de chacune des parties, en termes de travaux d'entretien et de responsabilités.

En outre, la Ville de Villeneuve d'Ascq peut participer à des travaux d'éclairage afin de répondre aux exigences lui incombant au regard des impératifs de sécurité auquel répond la notion d'éclairage public.

C'est dans ces conditions que la convention cadre jointe fixe les conditions d'intervention de la Ville ainsi que les droits et obligations des parties dans le cadre d'une rénovation de l'éclairage public sur les voies privées ouvertes au public le nécessitant.

**Après avis de la Commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 29 novembre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :**

- d'approuver la convention cadre ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec les propriétaires concernés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir et éventuels avenants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le samedi 17 décembre 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20221215-191767-DE-1-1  
Date AR Préfecture : vendredi 16 décembre 2022

# CONVENTION TYPE ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ ET LE PROPRIETAIRE DE LA VOIE PRIVEE RELATIVE A L'ECLAIRAGE DES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC

## Préambule

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire a pour mission de veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques de sa Ville, ce qui comprend notamment l'éclairage.

Sur le fondement de ces dispositions, le Maire exerce son pouvoir de Police sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique y compris celle qui relèvent de propriété privées, et ce afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage. (CE, 15 juin 1998, Commune de Claix)

Une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins, tacite, des propriétaires. (CE, 15 février 1989, commune de Mouvaux). *Le propriétaire* exprime son consentement à l'ouverture à la circulation du public de sa voie de manière réelle et sans équivoque par le biais de la présente convention (CE, 25 juillet 1980, Buisson) Ce consentement nécessaire peut être également tacite et s'interpréter à partir de l'absence de tout acte d'opposition du propriétaire à l'usage libre et gratuit de sa voie privée par le public (TA Versailles, 3 mars 1956).

Par ailleurs, l'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé. En l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie ouverte à la circulation générale entre donc dans le champ de compétence du maire.

En vertu de l'intérêt général, et pour éviter que ces voies privées se referment à la circulation publique, la commune peut contribuer aux frais en application d'une convention fixant avec les propriétaires privés concernés, les droits et obligations de chacune des parties, en termes de travaux d'entretien et de responsabilités (réponse ministérielle n°6642, 18 novembre 2020)

En outre, la ville de Villeneuve d'Ascq entend participer à ces travaux afin de répondre aux exigences lui incombant au regard des impératifs de sécurité auquel répond la notion d'éclairage public.

Il est donc convenu ce qui suit :

ENTRE :

La Ville de Villeneuve d'Ascq sise place Salvador Allende 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard Caudron, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la *délibération n° XXXXXXXX en date du XXXXXXXX*,  
Ci-après désignée « la ville » ; d'une part

ET :

*Le propriétaire xxxxxxxxx* représentée par *Monsieur XXX* , agissant en qualité de Président,  
Ci-après désignée « *xxxxxx* » ; d'autre part,

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations réciproques relatives à l'entretien de la (les) voie(s) définies ci-après.

## **ARTICLE 2 : Détermination des voies concernées**

La (les) voie(s) privée(s) suivante(s) sont réputée(s) ouverte(s) à la circulation publique :

- XXXXXXXX
- XXXXXXXXX

Ce(s) secteur(s) figure(nt) sur le(s) plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Sont exclues : XXXXXXXXX

Sont exclus également XXXXXXXXXXXX

Il est précisé que la (les) voie(s) précitée(s) ne comporte(nt) aucun mobilier ni aucun panneau interdisant ou limitant la circulation publique.

Il est entendu que cette (ces) voie(s), aujourd'hui ouverte(s) au public, forme(nt) un ensemble liaisonné et ouvert sur l'espace public qui justifie qu'elle(s) soie(nt) éclairée(s) par la Ville. Si cette situation était amenée à évoluer, même ponctuellement, cela justifierait que la collectivité n'ait plus vocation à l'(es) éclairer.

## **ARTICLE 3 : Obligations des parties**

### **3.1 La Commune de Villeneuve d'Ascq**

Il est expressément convenu que sur l(es) voie(s) précitée(s), la Ville de Villeneuve d'Ascq prendra à sa charge, à l'exclusion de tous les autres travaux d'entretien,

- Les travaux de rénovation de l'éclairage public et son réseau si nécessaire,
- Les travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public,

Le choix du matériel d'éclairage, les heures d'allumage, son niveau d'éclairement, la fréquence d'entretien et le délai d'intervention relatif à la maintenance et aux réparations demeurent à la libre appréciation de la Ville.

La Ville informera le représentant *du propriétaire* de l'objet des travaux qu'elle engagera 1 mois avant le commencement en précisant le délai prévisionnel de l'intervention sauf en cas d'urgence.

L'éclairage se fera dans les limites des possibilités techniques, à des couts raisonnables selon l'environnement, la configuration et la fréquentation de(s) voie(s) en limitant l'impact environnemental.

La Ville remettra au *propriétaire* le plan de l'installation à l'issue des travaux de rénovation.

La Ville ou son prestataire, est gestionnaire et exploitant du réseau d'éclairage. Ils sont les seuls à pouvoir intervenir sur celui-ci.

Dans le cadre de la rénovation envisagée, ou pour toute intervention le nécessitant, la Ville procédera au démontage du mobilier d'éclairage vétuste ou défaillant. Une remise en état des revêtements de sol qui auront été ouverts ou dégradés dans le cadre des travaux de rénovation sera réalisée par la Ville. Un état des lieux préalable avant travaux sera réalisé. Avant la réception du chantier, *le propriétaire* sera invité par la Ville à constater la bonne remise en état.

Dans le cadre de la reconstruction, les anciens fourreaux et câbles d'alimentation seront abandonnés en souterrain et mis en sécurité par son débranchement définitif du réseau électrique.

### **3.2 le propriétaire**

Il est expressément convenu que *le propriétaire* laissera l'accès libre à la circulation publique, en permanence, aux services de la Ville et les entreprises qu'elle aura mandatées, pour le contrôle, l'entretien, la maintenance et tout type de travaux sur le réseau d'éclairage public.

- *le propriétaire* autorise le passage de réseau électrique souterrains sur les parcelles supportant la(les) voie(s) concernée(s).

- *le propriétaire* s'engage à entretenir autant de fois que nécessaire les espaces verts aux abords des mats d'éclairage pour le bon fonctionnement et l'entretien de celui-ci (notamment les arbres ou arbrisseaux qui gêneraient le flux lumineux ou, le cas échéant, le panneau solaire)

- la plantation d'arbres ou autres installations à proximité des mats d'éclairage sera soumis préalablement à l'avis de la Ville pour maintenir le bon fonctionnement du luminaire.

- toute modification du profil de la (des) voie(s) ou cheminement(s) éclairé(s), ou création d'entrées charretières à proximité de points lumineux, devra faire l'objet d'une consultation de la Commune qui réservera son avis quant à l'extension ou modification du réseau d'éclairage. Si tel était le cas, un avenant à la convention sera nécessaire.

- *le propriétaire* communiquera auprès de l'ensemble de ses membres les clauses de cette convention.

### **3.3 Modalité d'organisation entre la Ville et le propriétaire**

L'implantation des mats d'éclairage répond à une étude photométrique. Elle est liée à l'environnement et aux caractéristiques du matériel pour obtenir un éclairage adapté à la configuration du site. *Le propriétaire* devra accepter l'implantation des mats qui en découle.

Les solutions permettant de réduire l'impact environnemental de l'éclairage de cette (ces) voie(s) demeurent également à l'appréciation et à la décision de la Ville (horaires d'allumage, gradation, extinction, énergie renouvelable, etc.).

Aucune réclamation du *propriétaire* ne sera possible en cas d'avarie sur l'éclairage de la (des) voie(s) expliquée par des événements ou conditions extérieures exceptionnelles (météo, vandalisme, etc.)

En cas de panne ou dégradations sur l'installation nécessitant le remplacement de pièces, les réparations engagées par la Ville interviendront dans des délais qui tiennent compte de l'approvisionnement du matériel et du temps d'intervention.

Sans autorisation écrite de la Ville, aucun équipement ne pourra être fixé sur les mats d'éclairage (panneau, caméra, ...).

Pour ne pas endommager l'installation et les éventuels réseaux souterrains, tous travaux aux abords de l'installation d'éclairage devra faire l'objet d'une Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

En cas de besoin, et sous réserve que cela ne nuise pas à la qualité photométrique générale de l'installation, le déplacement de mats ou du réseau, ou leur remplacement, devra être financé par la partie demanderesse (La Ville ou *le propriétaire* – cette dernière représentera le cas échéant les demandes particulières de riverains). La Ville, exploitante du réseau d'éclairage, reste toutefois seule compétente à choisir le prestataire pour cette intervention. Pour exécuter les travaux, elle orientera le demandeur vers ses services compétents ou le titulaire du marché de gestion de l'éclairage public en vigueur pour la Ville.

En cas de dégradations volontaires ou involontaires sur l'installation d'éclairage, *le propriétaire* communiquera les informations dont elle dispose et facilitera la communication entre la Commune et les éventuelles parties concernées.

### **3.4 Remboursement de l'installation - clauses particulières :**

Compte tenu du montant important des investissements engagés par la Ville pour la reconstruction du réseau d'éclairage et des difficultés techniques à démonter le matériel une fois installé, il est convenu que toute décision du *propriétaire* provoquant la fermeture de(s) la voie(s) à la circulation publique induirait :

- L'interruption du service d'éclairage, sans délai, par la Ville,
- L'obligation de rachat à la Ville du matériel par *le propriétaire* (fourniture et pose selon le devis joint en annexe actualisé par la facture définitive) auxquels un coefficient de vieillissement sera compté selon l'âge du matériel. Ainsi, les frais d'acquisition de l'installation par *le propriétaire* s'élèveront selon la formule suivante :

Montant d'acquisition à l'année n (> à 0 €) = montant de l'installation neuve - [(x/30)\*montant de l'installation neuve] du montant de l'installation

- Année n étant l'année d'acquisition
- Année 0 étant l'année de l'installation
- X : âge de l'installation à l'année n

Le montant d'acquisition tiendra compte du remplacement éventuel d'équipement au cours de la durée de vie de la convention.

Le remboursement se fera sous 12 mois à compter de la fermeture de la voie au public.

### **ARTICLE 4 : Responsabilités**

Il est expressément convenu que la Commune de Villeneuve d'Ascq ne peut voir sa responsabilité engagée du fait du défaut ou du mauvais entretien de (la) (des) voie(s) susvisée(s) en dehors des travaux résultant de son obligation contractuelle (éclairage) Par ailleurs, il est rappelé qu'une voie privée, même ouverte à la circulation publique, mais dont la commune n'assume ni l'entretien, ni l'aménagement, ne constitue pas un ouvrage public et les travaux d'entretien qui y sont effectués sont des travaux privés, qui engagent la seule responsabilité du ou des propriétaires de cette voie.

## **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Elle est conclue pour une durée de vie de 35 ans. Au-delà, l'installation d'éclairage reste la propriété de la Ville si le statut de(s) la voie(s) reste inchangé.

## **ARTICLE 6 : Résiliation**

La résiliation pourra intervenir :

- à l'initiative de la Ville pour des raisons tenant à l'intérêt général
  
- à l'initiative de chacune des parties en cas de manquement d'une des parties à ses obligations issues de la présente convention. Son cocontractant devra alors le mettre en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure sera notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Si au terme d'un délai de 1 mois, la mise en demeure est restée sans effet, la convention pourra être résiliée de plein droit.
- à l'initiative du *propriétaire* en dehors de tout manquement

Dans tous les cas de résiliation sauf en cas de résiliation de la Ville pour motif d'intérêt général, *le propriétaire* sera tenue de procéder à l'indemnisation des investissements réalisés par la Ville, selon le mode de calcul tel que défini à l'article 3.4 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : Avenant**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant

## **ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher toute solution de résolution amiable. A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq en 2 exemplaires, le XX/XX/202X

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,

Le Maire, Gérard CAUDRON

Pour *le propriétaire*, Monsieur XXXX